

The proposed plans should be judged in the light of four criteria, namely, their legal basis, their implementation in practice, their equity and their international consequences.

The legal issue was dealt with in chapter I of the report of Sub-Committee 2. Article 10 of the Charter certainly authorized the General Assembly to consider the question of Palestine and to make recommendations, but the solution which the General Assembly proposed must be within the scope of the Charter. The United Kingdom had expressed its desire to relinquish the Mandate and had submitted the question to the General Assembly. The General Assembly should therefore make a recommendation to the United Kingdom. Instead, it wanted to impose a solution itself. Sir Mohammad considered that the General Assembly did not have the requisite powers for that.

Chapter XI of the Charter, concerning non-self-governing territories, had been invoked in support of the solution advocated by Sub-Committee 1. But, once the Mandate was terminated, Palestine could no longer be considered as a non-self-governing territory. And in any case Chapter XI referred only to moral obligations towards the peoples of those territories.

As for Chapter XII, concerning the trusteeship system, which had also been adduced, it provided that a mandated territory should be placed under trusteeship for only a limited time; it could not therefore be invoked in connexion with the case under discussion since what was being proposed was the creation of a permanent state of affairs and the establishment of two sovereign States. Nor could Chapter XII be invoked in connexion with the position of the City of Jerusalem, for what was being proposed was not that the City should be placed under trusteeship but that an international administration should be set up with powers greater than the Trusteeship Council was able to confer.

Sir Mohammad would conclude his statement at the following meeting.

The meeting rose at 1.10 p.m.

THIRTY-FIRST MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 24 November 1947, at 2.30 p.m.*

Chairman: Mr. H. EVATT (Australia).

40. Consideration of the reports of Sub-Committee 1 [A/AC.14/34 and Corr. 1 and Add.1 and A/AC.14/34/Add.2] and Sub-Committee 2 [A/AC.14/32 and Add.1] (continued)

Sir Mohammad ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) wished to conclude the comments which he had started to make at the 30th meeting on the report of Sub-Committee 1.

With regard to the power of the Security Council to take action for the implementation of the partition plan, Sir Mohammad pointed out that under Chapter VI of the Charter the Council could do no more than make recommendations to the States concerned; it could not enforce a political settlement or ensure the maintenance of law and order within a State.

Les plans proposés doivent être jugés d'après quatre critères: leur base juridique, leur mise en application pratique, l'équité sur le plan général et les résultats sur le plan international.

La question juridique est examinée au chapitre 1 du rapport de la Sous-Commission 2. L'Article 10 de la Charte autorise sans aucun doute l'Assemblée générale à examiner la question de la Palestine et à faire des recommandations. Mais la solution que l'Assemblée générale propose doit rentrer dans le cadre de la Charte. Le Royaume-Uni a déclaré vouloir renoncer au Mandat et a porté la question devant l'Assemblée générale. L'Assemblée générale devrait donc faire une recommandation au Royaume-Uni. Au lieu de cela, elle veut imposer elle-même une solution. Sir Mohammad estime que l'Assemblée générale n'a pas les pouvoirs nécessaires pour le faire.

On a essayé d'appuyer la solution préconisée par la Sous-Commission 1 sur le Chapitre XI de la Charte relatif aux territoires non autonomes. Mais lorsque le Mandat aura pris fin, la Palestine ne pourra plus être considérée comme territoire non autonome. D'ailleurs le Chapitre XI ne parle que d'obligations morales envers les peuples de tels territoires.

Quant au Chapitre XII, également cité, et relatif au régime de tutelle, il ne prévoit de placer sous tutelle que pour un temps limité un territoire se trouvant sous mandat et ne peut donc être appliqué ici car l'on se propose de créer un état de choses permanent et d'établir deux Etats souverains. Le Chapitre XII ne peut être appliqué non plus au statut de la Ville de Jérusalem car il s'agit ici non pas de placer la Ville sous tutelle mais d'établir une administration internationale disposant de pouvoirs plus grands que le Conseil de tutelle ne peut en conférer.

Sir Mohammad terminera sa déclaration à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h. 10.

TRENTE ET UNIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 24 novembre 1947, à 14 h. 30.*

Président: M. H. EVATT (Australie).

40. Examen des rapports de la Sous-Commission 1 [A/AC.14/34 et Corr. 1 et Add.1, A/AC.14/34/Add.2] et de la Sous-Commission 2 [A/AC.14/32 et Add.1] (suite)

Sir Mohammad ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) poursuit les observations sur le rapport de la Sous-Commission 1 qu'il avait commencé à présenter à la 30ème séance.

Au sujet du pouvoir du Conseil de sécurité de prendre des mesures pour la mise à exécution du plan de partage, il souligne que, d'après le Chapitre VI de la Charte, le Conseil ne peut que faire des recommandations aux Etats intéressés; il ne saurait faire exécuter un accord politique ni assurer le maintien de l'ordre public au sein d'un Etat.

If it were assumed that the proposed action were authorized by the Charter, then as a result of that action the Organization would become the direct Administering Authority over two independent, sovereign States. Thus paragraphs 2 and 13 of part I (B) of the plan of Sub-Committee 1 provided that upon the termination of the Mandate, complete responsibility for administration would be transferred to a United Nations commission.

Paragraphs 2, 4, 5 and 6 of part I (D) showed that neither of the proposed States would be independent or sovereign. In practice the joint economic board would be the sovereign body after the commission had ceased to exercise its sovereign functions. Neither State would be viable without contributions from the joint economic board, nor would Jerusalem be able to function without its assistance.

Commenting upon the statement of the representative of the United States (29th meeting) that, with the good will of the Arab States and of the people of Palestine, the partition scheme had every chance of success, Sir Mohammad declared that any scheme which had the good will of the inhabitants of Palestine would succeed. But it must be remembered that opposition to the partition scheme, both in Palestine and in the neighbouring Arab States, was certain. It followed that if the United Nations decided to enforce the scheme of partition, it must provide armed forces for its implementation. The provision contained in paragraph 4 of part I (B) to the effect that if either State could not be set up by a certain date, the matter would be referred to the Security Council, merely meant that the Security Council would be faced with a question which the Committee had refused to face. It did not mean that provision was being made for implementation.

Referring to the provision that contributions from the joint economic board could be stopped if a State were not set up, Sir Mohammad asked whether the withholding of contributions would assist in the establishment of a sovereign government, and whether, in the event of only one State being established, its forces would assist in the establishment of government and the maintenance of law and order in the other State. In that event, he asked who would provide and finance the necessary armed forces. It must be remembered that the situation would not be merely temporary, and that the voting of a certain fund would not solve the problem. It was likely to be a drain on the resources of both States and a constant source of friction unless some provision were made in advance. If it were contended that the Security Council could deal with the matter, then the Security Council would have to find first the legal power to deal with an independent State, and secondly the necessary armed forces and finances. The question could not be left in the hands of the Security Council or any other body, but must be faced in advance.

With regard to the proposed allocation of resources, Sir Mohammad quoted figures to illustrate that ownership in the citrus production area

A supposer que la mesure proposée soit autorisée aux termes de la Charte, il en résulterait que l'Organisation des Nations Unies agirait alors en qualité d'autorité directement chargée de l'administration de deux Etats souverains indépendants. Les paragraphes 2 et 13 de la section B de la première partie du plan de la Sous-Commission 1 montrent bien en effet qu'à l'expiration du Mandat la charge complète de l'administration serait transférée à une commission des Nations Unies.

Les paragraphes 2, 4, 5 et 6 de la section D de la première partie montrent qu'aucun des Etats envisagés ne serait indépendant ou souverain. En pratique, le conseil économique mixte serait l'organe souverain après que la commission aurait cessé d'exercer ses attributions souveraines. Aucun des Etats ne serait viable sans les contributions reçues du conseil économique mixte et l'administration de la Ville de Jérusalem ne pourrait pas non plus fonctionner sans son aide.

Commentant la déclaration antérieure du représentant des Etats-Unis (29ème séance) selon lesquelles, avec la bonne volonté des Etats arabes et de la population de Palestine, le plan de partage avait toute chance de réussir, Sir Mohammad déclare que tout plan favorablement accueilli par les habitants de Palestine réussirait également. Mais il faut se rappeler que l'opposition au plan de partage est certaine, aussi bien en Palestine que dans les Etats arabes voisins. Il s'ensuit que si l'Organisation des Nations Unies décide d'appliquer le plan de partage, elle doit fournir les forces armées pour sa mise à exécution. Les dispositions du paragraphe 4 de la section B de la première partie selon lesquelles si l'un des Etats ne peut pas être constitué à une certaine date, la question serait renvoyée au Conseil de sécurité, signifient simplement que le Conseil de sécurité se trouverait en présence d'un problème que la Commission aurait voulu éluder. Ce paragraphe ne signifie nullement qu'on ait pris des dispositions pour l'exécution du plan.

A propos de la disposition qui prévoit la possibilité d'arrêter les contributions du conseil économique mixte dans le cas où un Etat ne serait pas constitué, Sir Mohammad demande si le blocage des contributions aiderait à l'établissement d'un gouvernement souverain et si, dans le cas où un seul Etat serait établi, ses forces aideraient à l'établissement du gouvernement et au maintien de l'ordre public dans l'autre Etat. Dans cette éventualité, qui, demande-t-il, fournirait les forces armées nécessaires et les ressources financières voulues pour les entretenir? Il faut se rappeler que la situation ne serait pas simplement temporaire et que le vote d'un certain crédit ne résoudrait pas le problème. Vraisemblablement, cette situation constituerait une charge pour les ressources des deux Etats et une source constante de friction à moins qu'on ne prenne certaines dispositions à l'avance. Si l'on soutient que le Conseil de sécurité pourrait s'occuper de la question, alors le Conseil aurait à trouver en premier lieu le pouvoir juridique de s'occuper d'un Etat indépendant et en second lieu, les forces armées et les ressources financières nécessaires. La question ne peut pas être remise au Conseil de sécurité ou à tout autre organe, il faut y faire face à l'avance.

En venant aux propositions faites pour la répartition des ressources entre les deux Etats, l'orateur cite des chiffres pour montrer que la propriété,

was approximately equally divided between Arabs and Jews, yet practically the whole of the area had been allotted to the Jewish State. The United Kingdom comments upon the proposed scheme showed that approximately 83 per cent of the land under irrigation had been allotted to the Jewish State, as against 17 per cent to the Arab State. The figures with regard to the distribution of industry showed that very little Jewish industry would be in the Arab State, but that approximately 40 per cent of Arab industry would be in the Jewish State. The compensatory division of the surplus customs revenue proposed by the Special Committee¹ which, in Sir Mohammad's view, would not have been a very satisfactory arrangement between two independent sovereign States, had been seriously modified by Sub-Committee 1. It was proposed that neither State would be entitled to receive, in addition to its own share, more than 4 million Palestinian pounds of the surplus customs revenue. It was intended that the share of each State would be calculated by regarding customs receipts in respect of goods consigned to the Jewish State as the share of the Jewish State, and *vice versa*. As an illustration of the unfairness of the division, Sir Mohammad pointed out that while in some instances goods might be consigned to importers in the Arab State, the largest amount of imports for both States would probably be consigned to commercial houses in Haifa or other ports in the Jewish State. It could be seen how technical and artificial the division would be, but even if an equitable division were possible, he did not consider that a maximum of 4 million Palestinian pounds customs revenue allocation should be fixed. Once that maximum were reached, the share of the Arab State would remain stationary, whereas the share of the Jewish State could continue to rise.

With regard to the proposed boundaries, it might be imagined that those areas on the map indicated as undivided lands were predominantly Jewish-owned. In the majority of cases, however, the Jewish share in the ownership of the common land was not more than 5 to 10 per cent. It could also be seen that a large number of completely Arab-owned areas had been placed in the Jewish State, even though they were adjacent to the Arab State. In reply to the argument that it had been desired to have the largest possible number of Jews within the Jewish State and the largest possible number of Arabs within the Arab State, it must be pointed out that the allocations referred to should have been proposed only if partition had been accepted as inevitable. There was no justification for including Arab-owned lands in the Jewish State solely on economic grounds, particularly as the proposed scheme allotted the development of irrigation and other economic resources to the joint economic board.

With regard to the Bedouin, who had not received sufficient attention, it was proposed that 22,000 should be in the Arab State, as against

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11, volume I, page 51.

dans la zone de production des agrumes, est à peu près divisée de façon égale entre les Arabes et les Juifs et que cependant l'ensemble de la région a été attribuée à l'Etat juif. Les observations du Royaume-Uni sur le plan envisagé montrent qu'environ 83 pour 100 des terres irriguées ont été attribuées à l'Etat juif contre 17 pour 100 à l'Etat arabe. Les chiffres relatifs à la répartition de l'industrie montrent qu'une très faible partie de l'industrie juive se trouverait dans l'Etat arabe et qu'environ 40 pour 100 de l'industrie arabe se trouverait dans l'Etat juif. L'attribution compensatrice de l'excédent des recettes douanières proposée par la Commission spéciale¹, qui, à son avis, ne constituerait pas un arrangement très satisfaisant entre deux Etats souverains indépendants, a été modifiée de façon importante par la Sous-Commission 1. Cette sous-commission a proposé qu'aucun Etat n'ait le droit de recevoir en plus de sa propre part, plus de 4 millions de livres palestiniennes de l'excédent des recettes douanières. L'intention de la sous-commission est que la part de chaque Etat soit calculée en considérant les recettes douanières perçues sur les marchandises adressées à l'Etat juif comme la part de l'Etat juif et *vice versa*. A titre d'exemple du manque d'équité de la répartition, Sir Mohammad fait observer que, bien que dans certains cas les marchandises puissent être adressées à des importateurs domiciliés à l'intérieur de l'Etat arabe, la plus grande part des marchandises importées par les deux Etats seraient expédiées à des maisons de commerce d'Haifa ou d'autres ports de l'Etat juif. On voit donc combien théorique et artificiel serait le partage; mais même si une répartition équitable était possible, Sir Mohammad estime qu'on ne devrait pas fixer un maximum de 4 millions de livres palestiniennes pour l'attribution des recettes douanières. Une fois ce maximum atteint, la part de l'Etat arabe resterait stationnaire tandis que la part de l'Etat juif continuerait à s'élever.

En ce qui concerne les frontières envisagées, on pourrait s'imaginer que ces régions qui sont indiquées sur la carte comme terrains indivis, appartiennent principalement à des Juifs. Dans la majorité des cas, cependant, la part des Juifs dans la propriété des terres communes ne dépasse pas 5 à 10 pour 100. On pourrait aussi constater qu'un grand nombre de zones appartenant entièrement à des Arabes ont été placées dans l'Etat juif bien qu'elles fussent limitrophes de l'Etat arabe. En réponse à l'argument qui fait état du désir de voir le plus grand nombre possible de Juifs dans l'Etat juif et le plus grand nombre possible d'Arabes dans l'Etat arabe, il faut observer que les répartitions de terres signalées ci-dessus n'auraient dû être proposées que si le partage avait été accepté comme inévitable. Il n'y a pas de raisons d'incorporer dans l'Etat juif, pour des motifs uniquement économiques, des terres appartenant à des Arabes, étant donné en particulier que le plan envisagé confie au conseil économique mixte le développement de l'irrigation et la mise en valeur d'autres ressources économiques.

En ce qui concerne les Bédouins auxquels on n'a pas prêté une attention suffisante, on a proposé d'en comprendre 22.000 dans l'Etat arabe, contre

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 11, Volume I, page 52.

105,000 in the Jewish State. Those Bedouin tribes, as would be seen from the United Kingdom note which appeared as appendix III of the report of Sub-Committee 2, were not nomadic in the ordinary sense of the word. They were attached to the Beersheba soil, being forced to move about within the region. The Chairman of Sub-Committee 1 had stated that the Sub-Committee had been concerned with the problem of the Jewish refugees of Europe, but that was no justification for placing a predominantly Arab-owned and Arab-cultivated area within the Jewish State. Nor was the contention that the land would be further cultivated after irrigation schemes had been established sufficient justification, since the Arabs should not be deprived of the opportunity to develop the land themselves. The amendment proposed by the United States delegation (A/AC.14/38) concerning the area did not rectify the position, since the area under cultivation by the Bedouin would still remain in the Jewish State.

With the exception of the town of Jaffa, almost all the modifications proposed by Sub-Committee 1, as far as resources were concerned, favoured the Jewish State, and served to emphasize the fact that the latter would be much more viable than the Arab State, even with the subsidy to be granted from the joint customs resources.

If the principle of self-determination were to be applied to the Jews in Palestine, it should be borne in mind that the same principle would be applicable to the 435,000 Arabs who would be in the Jewish State.

With regard to the 54 villages which would be separated from their lands, the principal objection was not that the people would have to cross the border to work, but rather that they would be citizens of the Arab State whose resources and prospects of development lay within the Jewish State.

The delegation of Pakistan could not accept the scheme proposed by Sub-Committee 1. That scheme had no legal basis and was unworkable from an economic and financial point of view. It did not provide adequately for the maintenance of law and order or for effective implementation. It left a large Arab minority in the Jewish State and, instead of settling the dispute, served to add to the existing difficulties.

The delegation of Pakistan had formulated a number of amendments to the plan, but wished to make it clear that their adoption, while lessening the degree of injustice, would not legalize the plan. If a majority of the members of the Committee decided that the plan was legal, then there were some provisions which were in obvious need of correction. Sir Mohammad proceeded to list the amendments proposed by his delegation (A/AC.14/40).

In the first place, in view of the statement of the United Kingdom representative (25th meeting), the words "adoption by the General Assembly of its recommendation on the question of Palestine", in paragraph 4 of part I (A), should be replaced by the words "termination of the Mandate".

105.000 dans l'Etat juif. Ces tribus bédouines comme on peut le voir dans la note du Royaume-Uni qui figure à l'annexe III du rapport de la Sous-Commission 2, ne sont pas nomades au sens ordinaire du mot. Elles sont attachées au territoire de Bersabée et forcées de se déplacer à l'intérieur de cette région. Le Président de la Sous-Commission 1 a déclaré que la sous-commission s'était préoccupée du problème des réfugiés juifs d'Europe, mais il n'a pas de motif valable pour placer dans l'Etat juif, une région dont les Arabes possèdent et cultivent la majeure partie. L'affirmation que l'exécution de plans d'irrigation permettrait de développer la culture des terres ne constitue pas non plus une justification suffisante, étant donné que les Arabes ne devraient pas être privés de la possibilité de mettre eux-mêmes la terre en valeur. L'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis (A/AC.14/38) au sujet des frontières dans cette région ne remédie pas à la situation, puisque la région cultivée par les Bédouins continuerait à rester dans l'Etat juif.

A l'exception de la ville de Jaffa, presque toutes les modifications proposées par la Sous-Commission 1, dans la mesure où il s'agit de ressources économiques, sont en faveur de l'Etat juif, et servent à souligner le fait que ce dernier serait bien plus viable que l'Etat arabe, même compte tenu de la subvention accordée par prélèvement sur les recettes douanières communes.

Si l'on applique aux Juifs en Palestine le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il ne faut pas oublier que le même principe s'applique aux 435.000 Arabes qui feraient partie de l'Etat juif.

En ce qui concerne les 54 villages qui ont été coupés de leurs terres, l'objection principale n'est pas que les habitants de ces villages auraient à franchir la frontière pour se rendre à leur travail, mais plutôt qu'ils seraient citoyens de l'Etat arabe, alors que leurs biens et les possibilités de développer leurs ressources se trouveraient dans l'Etat juif.

La délégation du Pakistan ne peut accepter le plan proposé par la Sous-Commission 1. Ce plan n'a aucun fondement juridique et il est impraticable tant du point de vue économique que du point de vue financier. Il ne prévoit de mesures suffisantes ni pour le maintien de l'ordre public ni pour son application efficace. Il laisse une importante minorité arabe dans l'Etat juif et, loin de régler le différend, ne fait qu'accroître les difficultés existantes.

La délégation du Pakistan a formulé un certain nombre d'amendements au plan, mais tient à souligner que leur adoption, tout en diminuant le degré d'injustice de ce plan, ne le fonderait pas en droit. Si la majorité des membres de la Commission décide que le plan est fondé en droit, il y a en tous cas certaines dispositions qui, de toute évidence, doivent être corrigées. Sir Mohammad énumère alors les amendements proposés par sa délégation (A/AC.14/40).

En premier lieu, étant donné la déclaration du représentant du Royaume-Uni (25ème séance), les mots "l'adoption par l'Assemblée générale de recommandations sur la question palestinienne" au paragraphe 4 de la section A de la première partie, doivent être remplacés par les mots "la cessation du Mandat".

Secondly, since the General Assembly should elect representatives to the proposed commission, paragraph 1 of part I (B) should read as follows:

"A commission shall be set up consisting of five members. The members of the commission, no two of whom shall be natives of the same State, shall be elected on as broad a geographical basis as possible."

Thirdly, the first sentence in paragraph 8 of chapter 2 of part I (C) should end at the words "public purposes", the remainder being deleted. Sir Mohammad observed that the provision as it stood was extraordinary; in the case of a Negeb Bedouin, for instance, it could lead to the expropriation of his land on payment of compensation if he failed to cultivate it after notice had been served.

Fourthly, paragraph 14 of part I (D) should end at the word "equally", in order that the maximum amount of customs revenue payable to each State should not be fixed at 4 million Palestinian pounds.

Fifthly, paragraph 2 of part I (E) should be deleted, since the Mandatory Power had announced that it must retain full authority until the termination of the Mandate.

Finally, the text of part II should be replaced by the following:

"The boundaries of the Arab and Jewish States shall be recommended by a commission composed of three boundary experts appointed by the Security Council so as:

"(a) Not to include within the boundaries of the Arab State more Jewish-owned lands than would constitute 10 per cent of the total area of the State, exclusive of State and waste lands;

"(b) Not to include within the boundaries of the Jewish State more Arab-owned lands than would constitute 10 per cent of the total area of the State, exclusive of State and waste lands.

"For the purpose of demarcating the boundaries, the lands cultivated by the Beersheba Bedouin within the sub-district of Beersheba shall be regarded as Arab-owned lands.

"The recommendations of the boundary commission shall become effective as soon as they have been approved by the Security Council."

Sir Mohammad pointed out that the adoption of that text would ensure a more equitable distribution of land resources between the two States and the allocation of mixed areas to the State to which the majority of the inhabitants of those areas belonged.

The representative of Pakistan stated that it had been his desire to present the case which seemed to him most just. He wished to express his gratitude to the Chairman for his courtesy and consideration. He wished also to pay tribute to both the Arab and the Jewish peoples, and to voice the earnest hope that a just decision would be reached which would bring both peoples together and contribute to the peace and prosperity of both.

En deuxième lieu, comme l'Assemblée générale devrait élire les membres de la commission projetée, le paragraphe 1 de la section B de la première partie devrait se lire comme suit:

"Il sera créé une commission composée de cinq membres. Les membres de la commission, à laquelle aucun Etat ne devra être représenté par plus d'un membre, seront élus sur une base géographique aussi large que possible."

En troisième lieu, la première phrase du paragraphe 8 du chapitre 2 de la section C de la première partie devrait se terminer après les mots "d'utilité publique", le restant de la phrase étant supprimé. Sir Mohammad observe qu'il s'agit en effet d'une disposition extraordinaire; dans le cas d'un Bédouin du Negeb, par exemple, elle pourrait entraîner l'expropriation de ses terres moyennant une indemnité, s'il ne les mettait pas en valeur après avoir reçu notification de le faire.

En quatrième lieu, le paragraphe 14 de la section D de la première partie devrait se terminer après les mots "Etats juif et arabe", afin de ne pas limiter à 4 millions de livres palestiniennes le montant maximum des recettes douanières attribuables à chaque Etat.

En cinquième lieu, le paragraphe 2 de la section E de la première partie devrait être supprimé, la Puissance mandataire ayant annoncé qu'elle devait conserver son entière autorité jusqu'à la cessation du Mandat.

Enfin, le texte de la deuxième partie devrait être remplacé par le texte suivant:

"Une commission composée de trois spécialistes des questions de frontières nommés par le Conseil de sécurité recommandera le tracé des frontières des Etats arabe et juif de façon à ce que:

"a) La superficie des terres possédées par des Juifs dans l'Etat arabe ne constitue pas plus de 10 pour 100 de la superficie totale de l'Etat, à l'exclusion du domaine de l'Etat et des terres en friche;

"b) La superficie des terres possédées par les Arabes dans l'Etat juif ne constitue pas plus de 10 pour 100 de la superficie totale de l'Etat, à l'exclusion du domaine de l'Etat et des terres en friche.

"Pour les besoins du tracé des frontières, les terres cultivées par les Bédouins de Bersabée dans le sous-district de Bersabée seront considérées comme possédées par les Arabes.

"Les recommandations de la commission des frontières entreront en vigueur dès qu'elles auront été approuvées par le Conseil de sécurité."

L'adoption de ce texte permettrait d'assurer une répartition plus équitable des ressources du sol entre les deux Etats et permettrait également d'attribuer les régions à population mixte à l'Etat dont les ressortissants constitueraient la majorité.

Le représentant du Pakistan déclare, en conclusion, qu'il s'est efforcé de soutenir la thèse qui lui semblait la plus juste. Il remercie le Président de la courtoisie dont il a fait preuve à son égard. Il rend hommage au peuple arabe comme au peuple juif et exprime le sincère espoir que l'on aboutira à une décision juste, propre à rapprocher les deux peuples et à contribuer à la paix et à la prospérité de l'un comme de l'autre.

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) recalled the work of the various committees of the United Nations which had dealt with the Palestinian question for many months.

With regard to the statement of the representative of Pakistan concerning the Arab villages which would be separated from their lands, Mr. Rodríguez Fabregat drew the attention of members to certain Jewish-owned land which would be included in the Arab State. It had been impossible for the Special Committee and Sub-Committee 1 to make a perfect demarcation of boundaries. Adjustments would be made on the spot by a boundary commission, which would take all factors into consideration, particularly the work being done on the land.

With regard to the question which had been asked as to whether the militia of one State would go into the other to maintain law and order, he pointed out that the plan of Sub-Committee 1 envisaged merely that the militia of each State would maintain internal law and order and prevent frontier clashes. In the event of the inability of one State to establish a militia, the matter would be referred to the Security Council.

Tracing the factors which had led to the consideration of the Palestine question by the United Nations and the work which had led up to the submission of the report of Sub-Committee 1, Mr. Rodríguez Fabregat drew attention to Chapters IV and XII of the Charter, the Articles of which were pertinent to the report. Reference to the records of the San Francisco Conference would show that the Palestine question was not beyond the purview of the United Nations Charter.

In reply to the representative of Yemen, who, at the 28th meeting, had appealed to the conscience of members of the Committee, Mr. Rodríguez Fabregat reminded the Committee of the tragedy of the Jewish race, and particularly of Jewish children, in the massacres of Europe.

The delegation of Uruguay would support the report of Sub-Committee 1, and earnestly hoped that the two States, through economic union, would find a means of working towards a common destiny of peace and happiness for the generations to come.

Mr. CHAMOUN (Lebanon), commenting upon the statement of the representative of El Salvador (28th meeting), expressed agreement with the view that the United Nations was attempting to make a decision for which it had no sovereign powers, and without consultation of the will of the people concerned. A United Nations commission should go to Palestine for the purpose of conducting a referendum there, not to set up the machinery of government against the will of the people.

Statements had been made in the Committee that it was within the legal competence of the General Assembly to delegate powers to the proposed commission, but no member had indicated the Article or principle of the Charter from which the General Assembly derived its power. Article 10 of the Charter stated merely that the General Assembly could make recommendations to the Members of the United Nations, and Article 14 merely gave it the right to take certain limited measures

M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) rappelle les travaux des différentes commissions des Nations Unies qui, pendant de nombreux mois, ont étudié la question palestinienne.

Se référant à la déclaration du représentant du Pakistan relative aux villages arabes coupés de leurs terres, M. Rodríguez Fabregat signale aux membres que certaines terres appartenant à des Juifs seront comprises dans l'Etat arabe. Ni la Commission spéciale, ni la Sous-Commission 1 n'ont pu arriver à un tracé parfait des frontières. Une commission des frontières devra procéder sur place à certains aménagements, compte tenu de tous les facteurs en présence, et notamment des travaux effectués sur les terres.

En ce qui concerne la question de savoir si la milice d'un Etat se rendrait sur le territoire de l'autre Etat pour y assurer le maintien de l'ordre public, M. Rodríguez Fabregat signale que le plan de la Sous-Commission 1 se borne à envisager que la milice de chaque Etat assurera le maintien de l'ordre public à l'intérieur de son territoire et évitera les incidents de frontière. Au cas où un Etat serait incapable de créer une milice, la question serait soumise au Conseil de sécurité.

Rappelant les faits qui ont amené l'Organisation des Nations Unies à étudier la question palestinienne et les travaux qui ont abouti à la présentation du rapport de la Sous-Commission 1, M. Rodríguez Fabregat signale les Chapitres IV et XII de la Charte, dont les dispositions sont applicables au rapport. Une étude des comptes rendus de la Conférence de San-Francisco montrerait que la question palestinienne ne sort pas du cadre de la Charte des Nations Unies.

Répondant au représentant du Yémen qui, à la 28ème séance, en a appelé à la conscience des membres de la Commission, M. Rodríguez Fabregat rappelle à la Commission le drame de la race juive, et en particulier des enfants juifs, lors des massacres d'Europe.

La délégation de l'Uruguay votera en faveur du plan de la Sous-Commission 1. Elle espère sincèrement que les deux Etats trouveront, dans l'union économique, le moyen de travailler en commun à assurer le bien-être et le bonheur des générations futures.

M. CHAMOUN (Liban), commentant les déclarations du représentant du Salvador (28ème séance), estime comme lui que l'Organisation des Nations Unies cherche à décider d'une question sans avoir les pouvoirs nécessaires et sans consulter la volonté des peuples intéressés. Une commission des Nations Unies devrait se rendre en Palestine pour y procéder à un référendum, et non pour y instituer un système de gouvernement contre la volonté des habitants.

On a plusieurs fois déclaré à la Commission que l'Assemblée générale avait juridiquement compétence pour déléguer des pouvoirs à la commission projetée, mais nul n'a indiqué de quel article ou principe de la Charte l'Assemblée générale tenait ses propres pouvoirs en la matière. L'Article 10 de la Charte déclare que l'Assemblée générale ne peut que faire des recommandations aux Etats Membres des Nations Unies et l'Article 14 se borne à l'autoriser de manière limitative à prendre

for the peaceful adjustment of any situation. But it was not empowered to take substantive measures which would bind the future of a nation.

Under Articles 10, 12 and 14 of the Charter, the General Assembly could make recommendations to the United Kingdom concerning the future government of Palestine. But the powers which Sub-Committee 1 proposed for the United Nations commission were a violation of the Charter. The United Kingdom had drawn attention to risks in the plan. In reply, it had been stated that in practice the commission would not physically carry out its powers, but would act as a repository for the powers of the Mandate. Quoting the proposed functions of the commission from the Sub-Committee's report, Mr. Chamoun pointed out that the commission would have complete administrative authority, including the control of immigration and land regulations, in Palestine.

With regard to the statement of the representative of Poland (27th meeting) that the Sub-Committee had been concerned with the future of the displaced persons of Europe and had not given consideration to the Bedouin population in the Negeb, Mr. Chamoun drew attention to the consideration which had been given by Sub-Committee 2 to the question of the displaced persons. After a study of the statistics published by the Preparatory Commission of the International Refugee Organization, the Sub-Committee had recommended that each country should make every effort to readmit its own nationals among the Jewish displaced persons and that Members of the United Nations should make every effort to accept a reasonable quota of displaced persons. Those proposals were in conformity with the unanimous recommendation VI contained in chapter V of the report of the Special Committee.

With regard to the statement which had been made by the representative of the United States (29th meeting) that partition was legal and just, Mr. Chamoun asked upon what principle the partition plan was based. Reference to the population map attached as appendix IV to the report of Sub-Committee 2 would show that in almost all areas of Palestine the overwhelming majority of the population was Arab. The statistics of land ownership did not justify partition. Mr. Chamoun quoted production figures to show that the proposed distribution of land resources was inequitable.

In reply to the statement of the representative of Uruguay that Jewish-owned lands would be placed within the Arab State, Mr. Chamoun stated that Sub-Committee 1 had proposed the exclusion from the Arab State of any Jewish-owned lands which the Special Committee had included therein. Furthermore, the Arab State would be deprived of land which was owned in common by Jews and Arabs.

Despite the arguments which had been put forward, there was no conceivable justification for the separation of villages from their lands. It should be borne in mind that no Jewish villages would be separated from their lands. The proposal was exorbitant and discriminatory.

Mr. Chamoun challenged the argument that because the Arabs had attained sufficient political

certaines mesures pour l'ajustement pacifique de toute situation. Elle n'est pas habilitée à prendre des mesures de principe qui engageraient l'avenir d'une nation.

Aux termes des Articles 10, 12 et 14 de la Charte, l'Assemblée générale peut faire des recommandations au Royaume-Uni au sujet du gouvernement futur de la Palestine. Mais les pouvoirs que la Sous-Commission 1 a proposé de donner à la commission constituent une violation de la Charte. Le Royaume-Uni a signalé les dangers que renferme le plan. On a répondu qu'en fait la commission n'exercerait pas elle-même ses pouvoirs, mais serait dépositaire des pouvoirs conférés par le Mandat. Citant dans le rapport de la sous-commission les fonctions que celle-ci propose d'attribuer à la commission des Nations Unies, M. Chamoun souligne que cette commission aurait, en Palestine, pleine autorité en matière administrative, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'immigration et la législation foncière.

Se référant à la déclaration du représentant de la Pologne (27ème séance), selon laquelle la sous-commission s'était souciée de l'avenir des personnes déplacées en Europe et ne s'était pas occupée de la population bédouine du Negeb, M. Chamoun signale que la Sous-Commission 2 a examiné la question des personnes déplacées. Après avoir étudié les statistiques publiées par la Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés, elle a recommandé à chaque pays de s'efforcer de permettre le retour de ses propres nationaux actuellement au nombre des personnes déplacées juives, et aux Membres des Nations Unies de s'efforcer d'accepter un contingent raisonnable de personnes déplacées. Ces propositions sont conformes aux termes de la sixième recommandation contenue au chapitre V du rapport de la Commission spéciale, adoptée à l'unanimité.

En ce qui concerne la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis (29ème séance), selon laquelle le partage était juste et conforme au droit, M. Chamoun demande sur quel principe le plan de partage est fondé. La carte de la population qui figure à l'annexe IV du rapport de la Sous-Commission 2 montre, dans presque toutes les régions de Palestine, que l'énorme majorité de la population est arabe. Les statistiques de la propriété foncière ne justifient pas le partage. L'orateur cite des chiffres se rapportant à la production pour montrer que la distribution envisagée des ressources du sol n'est pas équitable.

Répondant à la déclaration du représentant de l'Uruguay, selon laquelle des terres appartenant aux Juifs se trouveraient à l'intérieur de l'Etat arabe, M. Chamoun indique que la Sous-Commission 1 a proposé d'enlever de l'Etat arabe toutes les terres appartenant à des Juifs, que la Commission spéciale y avait fait figurer. De plus, on enlèverait de l'Etat arabe les terres qui sont propriété commune de Juifs et d'Arabes.

Malgré les arguments qui ont été avancés, il n'y a aucune justification possible à la proposition de séparer des villages de leurs terres. Il conviendrait de tenir compte du fait qu'aucun des villages juifs ne sera séparé de ses terres. Cette proposition est extravagante et discriminatoire.

M. Chamoun critique l'argument selon lequel les Arabes ont atteint une maturité politique

immaturity, they would not rebel against a decision of the United Nations. It was not a sign of political immaturity if a people, after appealing to the principles of the Charter, and to every sentiment of justice and equity, and after being denied the right to self-determination, rebelled against that denial. It was useless to state that no Member nation would challenge a decision of the United Nations when the decision itself flouted the Charter.

There was no justification for partition against the will of a people. It would have to be imposed by force. Mr. Chamoun asked how partition would be implemented when it was well known that the majority of the inhabitants of Palestine would never accept it. He quoted from the report of the King-Crane Commission, which had stated that partition against the will of the overwhelming majority in Palestine would be devoid of juridical and ethical bases, even if imposed by force. The people of Palestine would have the right to rebel against a decision of the United Nations which was devoid of legal foundation in the Charter and devoid of moral foundation in divine and human law.

Mr. Chamoun quoted from a Press report emanating from Jerusalem and dated 22 November, which indicated that the Zionists in Palestine wished to create disagreement between the USSR, the United States and the United Kingdom.

In conclusion, he stated that if it were decided that Palestine should be partitioned, that decision would have been taken for the benefit of a Jewish population which had gone to Palestine in the course of less than fifteen years.

Mr. DE LA COLINA (Mexico) stated that his delegation had abstained from participating in the general debate because it had felt that only those members who had taken a definite stand on the problem should speak. It was not lack of interest but the inadequacy of the solutions offered which had forced the Mexican delegation to take that attitude. The legal problem derived from the binding force of international treaties. Natural and legal consequences of an undeniable social and juridical force had derived from the Mandate for Palestine. The Arab Higher Committee had invoked the principle of contemporary international law, namely, the right of peoples freely to govern themselves, and had maintained, with cogent reasons, that the Mandate was not so favourable to the Jewish people that it would render nugatory the inherent rights of the native population of Palestine. If the binding force of treaties were invoked, an appeal might be made to the doctrine implicit in Article 14 of the Charter concerning adjustments of situations likely to impair the general welfare or friendly relations among nations.

Mexico did not believe that the right of expression of the will of the majority could be ignored in the Palestine problem. It appeared that any solution would infringe on the rights of one or both parties. If any plan were carried out on the basis of political expediency, which might be advanced as a valid reason for the partition plan, an answer would be still required to the question of

suffisante pour ne pas se soulever contre une décision des Nations Unies. Ce n'est pas un signe de défaut de maturité politique lorsqu'un peuple, après avoir fait appel aux principes de la Charte et à tous les sentiments de justice et d'équité, et après s'être vu refusé le droit à la libre détermination, se révolte contre ce déni de justice. Il est inutile de déclarer qu'aucun Etat Membre ne mettra en question une décision des Nations Unies, si la décision elle-même fait fi de la Charte.

Il n'existe aucune justification du partage, opéré contre la volonté d'un peuple. Il devra être imposé par la force. M. Chamoun demande comment on donnera effet au partage, sachant que la majorité des habitants de la Palestine ne l'acceptera jamais. Il cite un passage du rapport de la Commission King-Crane déclarant qu'un partage, effectué contre la volonté de la majorité écrasante des habitants de la Palestine, serait privé de toute base juridique et morale, même s'il était imposé par la force. Le peuple de Palestine aura le droit de se soulever contre une décision des Nations Unies dénuée de fondement juridique au regard de la Charte et dénuée de fondement moral au regard du droit divin et des droits de l'homme.

M. Chamoun cite des extraits d'un rapport publié par la presse, daté du 22 novembre et venant de Jérusalem, qui indique que les sionistes de Palestine souhaitent provoquer un désaccord entre l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

Pour conclure, il déclare que si le partage était décidé, cette décision serait prise en faveur d'une population juive qui est entrée en Palestine depuis moins de quinze ans.

M. DE LA COLINA (Mexique) déclare que sa délégation s'est abstenue de participer à la discussion générale parce qu'elle estimait que seuls les membres qui avaient adopté une attitude nettement définie à l'égard de ce problème devaient prendre la parole. Ce n'est pas le manque d'intérêt, mais l'insuffisance des solutions offertes qui ont forcé la délégation mexicaine à adopter l'attitude qu'elle a prise. Le problème juridique provient du caractère obligatoire des traités internationaux. Le Mandat sur la Palestine a eu des conséquences naturelles et juridiques d'un poids social et juridique indéniables. Le Haut Comité arabe a invoqué le principe du droit international contemporain, à savoir, le droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes, et il a affirmé, en se fondant sur des arguments très solides, que le Mandat ne contenait pas de dispositions en faveur du peuple juif qui eussent pour effet d'annuler les droits naturels de la population autochtone de Palestine. Si l'on invoque le caractère obligatoire des traités, on peut faire appel à la doctrine implicitement contenue dans l'Article 14 de la Charte en ce qui concerne l'ajustement de situations de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre les nations.

Le Mexique ne croit pas que l'on puisse ignorer le droit de la majorité d'exprimer sa volonté dans le problème de la Palestine. Il semble que toute solution doive empiéter sur les droits de l'une des parties ou des deux. Si un plan quelconque est appliqué pour des raisons d'opportunité politique, ce qui pourrait être avancé comme une raison valable pour le plan de partage, il reste toujours à

implementation and all the legal problems which that involved. All the foregoing considerations and others mentioned during the general debate had determined Mexico's abstention.

The CHAIRMAN announced that the debate was closed, and that amendments would be dealt with in proper order and time.

He stated that the Jewish Agency and the Arab Committee had asked for Higher an opportunity to address the Committee before the next step in the Committee's proceedings.

Mr. SHERTOK (Jewish Agency for Palestine), in answer to the allegations made by certain representatives of the Arab States that the Jews who had settled in Palestine were foreigners and intruders, stated that the Jews who lived in Palestine felt themselves to be as deep-rooted in the soil of Palestine as their Arab neighbours. As for the reason why Jews were going to Palestine, they went not as tools of any outside influence, but to seek homes. Whoever tried to impute to them the design to ferment international intrigue was himself guilty of that design. The fact that Jews were at home in Palestine had received official international recognition twenty-five years before and that recognition had extended to the entire area of Palestine, including Transjordan. The Jewish Agency was ready, however, to consider a partition scheme in order to facilitate a United Nations decision.

Three courses were open to the General Assembly, namely, to decide in favour of partition, to decide in favour of a unitary State, or to take no decision at all. The plan for a unitary State was not new; it was an idea which had been put forward by a number of international and British official bodies. It had been discussed innumerable times by the Permanent Mandates Commission and had been rejected emphatically by it. It had also been unanimously rejected by the Anglo-American Committee of Inquiry in 1946 and by the majority of the United Nations Special Committee on Palestine.

The representative of Egypt had stated (30th meeting) that the government of a unitary State based on an Arab majority would find it an easy task to deal with what he had called the recalcitrant terrorist minority in Palestine. But the government would not be faced with a small dissident terrorist minority; it would be faced with the determined resolve of every man, woman and child of the nearly 700,000 Jews that inhabited the country. An Arab minority in a Jewish State had a guarantee inherent in its geo-political situation because it would forever remain a fraction of a vast Arab majority extending continuously over that entire part of the world. A Jewish minority in an Arab State, however, would have no such guarantee.

If the third course were adopted—if no decision were taken—a clash would unavoidably result upon the withdrawal of the Mandatory Power. That clash would be much graver than

répondre à la question de l'application et de tous les problèmes juridiques qu'elle entraîne. Ces divers aspects de la question, et d'autres encore, qui ont été mentionnés au cours de la discussion générale, expliquent l'abstention du Mexique.

Le PRÉSIDENT annonce que la discussion est close et que les amendements seront traités selon l'ordre normal et en temps opportun.

Il déclare que l'Agence juive et le Haut Comité arabe ont demandé l'autorisation de prendre la parole devant la Commission avant l'étape suivante des travaux de la Commission.

M. SHERTOK (Agence juive pour la Palestine), répondant aux allégations de certains représentants des Etats arabes selon lesquelles les Juifs qui se sont fixés en Palestine seraient des étrangers et des intrus, déclare que les Juifs qui vivent en Palestine se sentent profondément enracinés dans la terre de Palestine tout comme leurs voisins arabes. Quant aux intentions des Juifs qui se rendent en Palestine maintenant, ce n'est pas qu'ils soient les instruments d'une influence étrangère quelconque, mais parce qu'ils viennent y chercher un foyer. Quiconque essaie de leur imputer le dessein de s'y rendre pour y fomenter des intrigues internationales est lui-même coupable d'un tel dessein. Le fait que les Juifs sont chez eux en Palestine a été reconnu officiellement sur le plan international il y a vingt-cinq ans et cette reconnaissance s'étendait à tout le territoire de la Palestine, y compris la Transjordanie. Toutefois, l'Agence juive est prête à examiner un plan de partage pour faciliter une décision des Nations Unies.

L'Assemblée générale peut choisir entre trois solutions, à savoir, recommander le partage, recommander un Etat unitaire, ou ne prendre aucune décision. Le plan prévoyant un Etat unitaire n'est pas une idée nouvelle; l'idée a été avancée déjà par un certain nombre d'organismes internationaux et par des organismes britanniques officiels. Elle a été discutée un nombre incalculable de fois par la Commission permanente des mandats et a été catégoriquement rejetée par elle. Elle a été également unanimement rejetée par la Commission d'enquête anglo-américaine en 1946 et par la majorité de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine.

Le représentant de l'Egypte (30ème séance) a déclaré qu'un Etat unitaire basé sur une majorité arabe viendrait facilement à bout de la tâche qui consiste à réduire ce qu'il a appelé la minorité des terroristes récalcitrants en Palestine. Mais le gouvernement n'aurait pas à faire face à une petite minorité de terroristes dissidents; il rencontrerait la résolution, la détermination de chacun des hommes, des femmes et des enfants composant la population de près de 700.000 Juifs habitant le pays. Une minorité arabe dans un Etat juif possède une garantie inhérente dans sa situation géographique et politique parce qu'elle restera toujours une fraction d'une grande majorité arabe établie d'une façon ininterrompue dans toute cette région du globe. Par contre, une minorité juive dans un Etat arabe n'aurait aucune garantie de ce genre.

Si l'on adopte le troisième moyen, c'est-à-dire, si l'on ne prend aucune décision, il en résultera inévitablement un conflit après le retrait de la Puissance mandataire. Ce conflit sera beaucoup

any which might arise in the case of a partition of Palestine, since it would not remain localized. There would be a rush to both sides from near and far, and it was possible that country after country would unwittingly and unwillingly become involved in the conflict.

Mr. Shertok asked those States which felt strongly about the special position of the city of Jerusalem how they would meet the issue if the authority of the United Nations did not exist in Palestine and if the country were left a prey to anarchy.

The Jewish people would not be deterred by threats such as those made by the representative of Egypt in warning of the fate which might be in store for the one million Jews inhabiting the various Arab-speaking countries. A people who had lost in the preceding few years one-third of their number could not be stopped in their attempt to establish themselves in the one spot on earth they believed belonged to them.

The partition plan was not a plan of the Jewish Agency and many claims upon which the Jewish Agency had been most insistent had been rejected by Sub-Committee 1. With respect to the frontier separating village lands from the built-up areas, the majority of those villages would part with only about 25 per cent of their land. To those who stated that the scheme provided for the possibility of expropriating uncultivated land if it remained uncultivated for a year, he wished to say that they had not read to the end. To prevent abuse of that prerogative, it was clearly set forth that a notice had to be given the owner that his land must be cultivated and only if the notice were disregarded for a whole year could expropriation be resorted to.

The representative of Lebanon had quoted figures to give an indication of the relative volume of production in the Jewish State and in the Arab State and, as an example, had mentioned the potato-growing area as being almost entirely in the Jewish State. Mr. Shertok pointed out that the cultivation of potatoes had been introduced by the Jews and that the Arabs had followed suit in villages close to Jewish settlements. It had cost the Jewish people 600 million dollars and many lives to bring those areas to their current state of productivity. If a map of Jewish agricultural settlement activities were compared with a map of the malaria areas existing prior to those activities, a striking geographical correspondence would be seen. Thousands of lives had been lost in the process of drainage. The Arabs wanted on the one hand to derive the benefits of that development and on the other to arrest its progress. Mr. Shertok reminded the Committee that the majority plan set forth in chapter VI of the report of the Special Committee provided for a subsidy in the form of allocation of funds derived as a result of the joint economic union between the Arab and Jewish States. But even without that provision, the Arab State of Palestine, under the majority plan, would be better off economically than Transjordan and Syria and, with it, considerably better off. The representative of Pakistan had complained about the almost complete inclu-

plus grave que tout ce à quoi on peut s'attendre dans le cas d'un partage de la Palestine, étant donné qu'il ne resterait pas localisé. De près et de loin, une multitude de partisans se précipiteront à l'aide des deux parties, et il est possible qu'un pays après l'autre soit entraîné dans le conflit sans le savoir et sans le vouloir.

M. Shertok demande aux pays qui expriment leur inquiétude au sujet de la position particulière de la Ville de Jérusalem, quelle serait la solution qu'ils proposeraient si l'Organisation des Nations Unies n'avait pas d'autorité en Palestine et si le pays était laissé en proie à l'anarchie.

Le peuple juif ne se laissera pas détourner de son chemin par des menaces telles que l'avertissement formulé par le représentant de l'Égypte au sujet du sort qui pourrait être réservé au million de Juifs habitant les divers pays de langue arabe. Un peuple qui, au cours de ces dernières années, a perdu un tiers de ses enfants ne peut pas être arrêté dans sa tentative de s'établir dans le seul endroit du monde qu'il croit lui appartenir.

Le plan de partage n'émane pas de l'Agence juive et nombre de revendications sur lesquelles l'Agence juive avait fortement insisté ont été rejetées par la Sous-Commission 1. Quant aux frontières qui séparent les agglomérations des terres qui les environnent, elles n'enlèvent à la majorité de ces villages qu'environ 25 pour 100 du territoire qui leur appartient. A ceux qui prétendent que le programme prévoit l'éventualité d'une expropriation des terres non cultivées si elles demeuraient dans cet état pendant une année, il tient à répondre qu'ils n'ont pas étudié le projet à fond. Pour empêcher qu'on se livre à des abus de cette prerogative, il a été nettement spécifié qu'il y avait lieu de donner avis au propriétaire qu'il devait cultiver ses terres et que dans le cas seulement où il serait resté un an sans donner suite à cette notification, on pourrait avoir recours à l'expropriation.

Le représentant du Liban a cité des chiffres pour donner une indication du volume relatif à la production dans l'État juif et dans l'État arabe, et il a signalé à titre d'exemple que la région de culture des pommes de terre est presque entièrement située dans l'État juif. M. Shertok fait observer que ce sont les Juifs qui ont introduit la culture des pommes de terre et les Arabes des villages proches des colonies juives les ont suivis dans cette voie. Les Juifs ont dépensé 600 millions de dollars et sacrifié la vie de nombre de leurs pour mettre ces régions en état de produire au rythme actuel. Si l'on compare une carte de la colonisation agricole juive à une carte des régions infestées par la malaria avant que les colonies juives aient commencé à fonctionner, on constatera une coïncidence géographique frappante. Les opérations de drainage ont coûté la vie à des milliers de personnes. Les Arabes veulent, d'une part, tirer profit de cette mise en valeur, et, d'autre part, en arrêter l'évolution. M. Shertok rappelle à la Commission que le plan de la majorité, au chapitre VI du rapport de la Commission spéciale, prévoit la répartition entre les États arabe et juif d'une subvention prélevée sur les revenus de l'union économique. Même sans cela, l'État arabe de Palestine jouira, d'après le plan de la majorité, d'une position économique bien meilleure que la Transjordanie ou la Syrie, et avec cette subvention il sera dans une situation extrêmement plus

sion of Palestine industry in the Jewish State, but Palestine industry was almost completely Jewish.

In conclusion, Mr. Shertok said that if the partition plan were accepted, then of a total of 33 million Arabs in the Arab States and Palestine, 400,000 would be a minority in a Jewish State bounded on three sides by Arab States. For the Jewish people, of the 11 million remaining in the whole world, only about 700,000 to start with would be a majority in one country in the world, with no hope that any Jewish community would ever, anywhere, become a majority. Only just over one per cent of the Arab people would be a minority and in a privileged position. The disparity was tragic, and it was inconceivable that the civilized world should find itself incapable of granting the Jewish people that minimum of justice.

Mr. HUSSEINI (Arab Higher Committee) stated that Palestine was Arab by virtue of centuries of permanent occupation and possession and that the Arabs were entitled to the right of shaping the government and forming the constitution of their own country. There was no provision in the Covenant of the League of Nations or the Charter of the United Nations that enabled the minority of the population to impose its will on the majority by constituting itself a distinct political entity and forming an independent State in Palestine. The Zionists claimed that the Balfour Declaration gave them the right, but both the Declaration and the Mandate had been drawn up without the knowledge of the indigenous population of Palestine.

The representative of the Mandatory Power had declared at the second meeting of the Committee that his Government endorsed the view that the Mandate should be terminated and that it would lay down the obligations imposed upon it so that the goal of independence might be brought within realization. Under Article 22, paragraph 4 of the Covenant of the League of Nations, the United Kingdom was bound, before laying down the Mandate, to provide for the establishment of a government which would be "able to stand alone". Moreover, it was morally and legally bound to surrender the whole territory and the administration of the territory to a Palestinian government—to which reference was made in article 28 of the Mandate—representing a majority of the lawful citizens of Palestine. On behalf of that majority of citizens, the Arab Higher Committee declared itself prepared to take over the administration of Palestine and to work out a scheme which would safeguard and guarantee the legitimate rights of the minority. Mr. Husseini added that the attitude of the Mandatory Power towards partition was morally plausible and legally sound, but that its refusal to take part in the execution of the plan for a unitary Palestine was neither morally nor legally justifiable.

The two great champions of freedom, the USSR and the United States, had joined hands—prompted, they said, by humanitarian motives—to support the monstrous perversion of the principle of self-determination in Palestine. They had

favorable. Le représentant du Pakistan s'est plaint du fait que l'Etat juif renfermait presque toute l'industrie palestinienne, mais cette industrie est presque entièrement juive.

En conclusion, M. Shertok met en relief que, au cas où le plan de partage serait accepté, sur un total de 33 millions d'Arabes vivant dans les Etats arabes et la Palestine, 400.000 constitueraient une minorité dans un Etat juif limité de trois côtés par des Etats arabes. En ce qui concerne le peuple juif, sur les 11 millions de juifs qui vivent encore dans le monde entier, il n'y en aurait guère à l'origine que 700.000 pour constituer la majorité dans un seul pays dans le monde, sans aucun espoir de voir une communauté juive quelconque se trouver jamais ailleurs en position majoritaire. A peine un peu plus d'un pour 100 du peuple arabe se trouverait en minorité et dans une situation privilégiée. La disparité est tragique, il est inconcevable que le monde civilisé ne soit pas en mesure d'accorder au peuple juif ce minimum de justice.

M. HUSSEINI (Haut Comité arabe) déclare que la Palestine est arabe, de par une occupation continue et un droit de possession séculaire. Les Arabes ont le droit de former le gouvernement et d'élaborer la constitution de leur propre pays. Aucune disposition du Pacte de la Société des Nations ou de la Charte des Nations Unies n'autorise la minorité de la population à imposer ses volontés à la majorité, en se constituant en entité politique distincte afin de former en Palestine un Etat indépendant. Les sionistes proclament que ce droit leur est donné par la Déclaration Balfour, mais celle-ci, comme le Mandat, a été formulée sans qu'il soit tenu compte de la population autochtone de la Palestine.

Le représentant de la Puissance mandataire a déclaré à la deuxième séance de la Commission que son Gouvernement se rangeait à l'opinion selon laquelle il fallait mettre fin au Mandat, et qu'il dénoncerait les obligations à lui imposées, de manière à ce que le pays puisse réaliser son indépendance. Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, le Royaume-Uni s'est engagé avant de se retirer, à constituer un gouvernement "capable de se conduire seul". En outre, la Puissance mandataire est moralement autant que juridiquement tenue de remettre l'ensemble du territoire et de confier l'administration dudit territoire à un gouvernement de Palestine — auquel se réfère l'article 28 du Mandat — représentant la majorité des citoyens légitimes de Palestine. Au nom de cette majorité, le Haut Comité arabe s'est déclaré disposé à se charger de l'administration de la Palestine et à mettre au point un programme garantissant les droits légitimes de la minorité. L'orateur déclare que l'attitude prise par la Puissance mandataire à l'égard du partage est plausible du point de vue moral et fondée du point de vue juridique, mais que cette attitude cesse de se justifier sur le plan moral et juridique lorsque la Puissance mandataire se refuse à jouer aucun rôle dans la réalisation du plan en faveur d'un Etat unitaire de Palestine.

Les deux grands champions de la liberté, l'URSS et les Etats-Unis, se sont alliés — poussés, ont-ils dit, par des motifs humanitaires — pour justifier cette perversion monstrueuse du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que

disagreed on everything constructive in the United Nations and had agreed on only one thing—the partition of Palestine. They had prepared for that destructive policy for divergent motives, the one to please Jewish voters in the United States, the other to permit tens of thousands of immigrants to inundate Palestine in order to propagate its theories and political aims.

The inherent rights of the Palestine Arabs could not be set aside by the easy assumption that, because of the exceptional character of the problem, their basic rights could be sacrificed. Palestine was the centre of the Arab world and every man in the Arab world was prepared to defend its vital position with the same zeal as he would his own birthplace.

The Arabs were not sad to see the United Kingdom relieve them of its presence. But, as a result of the Jewish terrorist campaign which had developed against the British, the Arabs asked themselves what they could expect at the hands of the Zionists as subjects or as neighbours if the Zionists were capable of being so bitter and ungrateful towards their greatest benefactors. The Zionist programme was a well-calculated policy aimed at the acquisition and domination of the greater part of the Near East and the expansion of its influence over all the Middle East. Mr. Hussein quoted statements made by Dr. Otto Warburg, President of the Tenth Zionist Congress, in August 1911, and Dr. Nahum Sokolov in 1918, in the introduction to his *History of Zionism*, disclaiming any desire for a Jewish State, but only for a National Home in Palestine. Yet the three spokesmen of the Jewish Agency before the *Ad Hoc* Committee had all claimed the right to establish a Jewish State. Revisionist Zionists had always been honest in their declarations and had proclaimed of late their determination to continue their struggle for a Jewish State in the original boundaries of Palestine. In 1938, during the debate on the partition scheme of the Royal Commission at the Twentieth Zionist Congress, Mr. Ben Gurion had stated that no Zionist could forego the smallest portion of the land of Israel, but that the point at issue was which of the two routes would lead more quickly to the common goal.

The Arab world was alive to all those developments in Zionist ambitions and Palestine was now considered by all of them as the first line of defence of the Arab territories. Papers, orators and preachers who did not give Palestine a conspicuous place in their utterances were unable to gain popularity. No candidate for election was returned without pledging to give Palestine his most earnest activities. In those circumstances it was idle to think that the creation of a Jewish State would not arouse a general uprising in the Arab world, and it should be remembered that there were as many Jews in the Arab world as there were in Palestine, whose positions might become very precarious, even though the Arab States did their best to protect them. If partition

l'on veut mettre en œuvre en Palestine. Au sein de l'Organisation des Nations Unies ils ont été en désaccord sur tout programme constructif et ils ne se sont entendus que sur un point, le partage de la Palestine. Ce sont des motifs tout opposés qui les ont amenés à suivre cette ligne de conduite destructive; pour l'un, le souci de plaire aux électeurs juifs des Etats-Unis, pour l'autre, le désir de permettre à un flot de milliers d'immigrants d'inonder la Palestine, afin de propager ses théories et d'ouvrir la voie à la réalisation de ses vues politiques.

Les droits naturels des Arabes de Palestine ne peuvent pas être mis de côté sous le prétexte facile que le problème est unique et que leurs droits fondamentaux peuvent être sacrifiés en raison du caractère exceptionnel de ce problème. La Palestine est le centre du monde arabe, et chacun dans le monde arabe est prêt à défendre cette position vitale avec le même zèle qu'il déploierait à défendre son pays natal.

Les Arabes voient sans tristesse le Royaume-Uni les débarrasser de sa présence. A la suite de la campagne terroriste menée par les Juifs contre les Britanniques, les Arabes se sont demandé, si les sionistes étaient capables de montrer tant d'acharnement et si peu de reconnaissance envers leurs plus grands bienfaiteurs, à quoi pourraient s'attendre les Arabes s'ils se trouvaient à leur merci en qualité de sujets ou de voisins. Le programme des sionistes est une politique bien calculée, dont le but est d'acquérir et de dominer la plus grande partie du Proche-Orient, ainsi que d'étendre leur influence sur l'ensemble du Moyen-Orient. L'orateur cite des déclarations de M. Otto Warburg, Président du dixième Congrès sioniste tenu en août 1911, et de M. Nahum Sokolov qui, en 1918, dans l'introduction de son *Histoire du Sionisme*, niait qu'il désirât la création d'un Etat juif, et revendiquait seulement un foyer en Palestine. Pourtant les trois porte-paroles de l'Agence juive devant la Commission *ad hoc* ont tous revendiqué le droit de fonder un Etat juif. Les sionistes révisionnistes ont toujours été honnêtes dans leurs déclarations et ont dernièrement proclamé qu'ils étaient déterminés à continuer la lutte pour la création d'un Etat juif à l'intérieur des frontières primitives de la Palestine. En 1938, en discutant le plan de partage proposé par la Commission royale, M. Ben Gurion a déclaré, au cours du vingtième Congrès sioniste, qu'aucun sioniste ne pourrait abandonner le plus petit fragment de la terre d'Israël, mais que la discussion portait sur le point de savoir laquelle des deux voies mènerait plus vite au but commun.

Le monde arabe est en éveil devant cette évolution des ambitions sionistes, et considère dès maintenant la Palestine comme la première ligne de défense des territoires arabes. Les journaux, les orateurs et les prédicateurs qui ne donnent pas à la Palestine une place prépondérante dans leurs discours ne peuvent gagner la faveur populaire. Aucun candidat aux élections n'est élu s'il ne s'est engagé à consacrer à la Palestine le meilleur de ses activités. Dans ces conditions, il est vain de penser que la création d'un Etat juif ne provoquera pas un soulèvement général du monde arabe et il convient de se rappeler qu'il y a dans le monde arabe autant de Juifs qu'en Palestine, et que leur situation pourrait devenir très précaire, même si les Etats arabes font de leur mieux pour les

were forced upon Palestine, it would have little chance of permanence in the midst of a strongly aroused and genuinely apprehensive Middle East. The fight would continue, as it had in the Crusades, until the injustice was completely removed. By imposing partition, the United Nations would virtually precipitate Palestine into a blood bath. That was not meant as a threat, but to draw attention to the reactions of a policy for which the United Nations would be responsible.

If the United Nations would participate in establishing a democratic State as proposed by the Arabs, nothing would come of it but prosperity and peace for all. Mr. Husseini referred to the treatment of Jews by Arabs in Arab Spain and in Palestine before the Balfour Declaration as examples of the spirit that could exist in Palestine if such a State were established.

One delegation defending partition had referred to the boundary line as final and a boundary line of peace. As the representative of the Arabs of Palestine, Mr. Husseini wished to place on record the serious conviction that it would be nothing but a line of fire and blood.

The meeting rose at 6.40 p.m.

THIRTY-SECOND MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 24 November 1947, at 8.30 p.m.*

Chairman: MR. H. EVATT (Australia).

41. Consideration of the reports of Sub-Committee 1 [A/AC.14/34 and Corr. 1 and Add. 1 and A/AC.14/34/Add.2] and Sub-Committee 2 [A/AC.14/32 and Add.1] (continued)

The CHAIRMAN recalled that the conclusions of Sub-Committee 1 were embodied in a draft resolution, to which a plan of partition with economic union was attached. The conclusions of Sub-Committee 2 were embodied in three draft resolutions contained in chapter IV of its report. As the debate had covered all the drafts, the Committee could proceed to the vote, it being understood that the movers of amendments, all of which related to the plan of Sub-Committee 1, would have the right to speak for them.

The Committee would first vote on the three draft resolutions submitted by Sub-Committee 2.

MR. GONZALEZ FERNANDEZ (Colombia) felt that the first two draft resolutions of Sub-Committee 2 had not received proper consideration. He supported the first draft resolution to which, he recalled, the delegation of Belgium had made two main objections (29th meeting). In answer to those objections, Mr. Gonzalez Fernandez pointed out that the draft resolution was open to amendment, and that when a far-reaching and irrevocable decision was involved, it was never too late to examine all aspects of the question.

protéger. Si l'on impose le partage à la Palestine, cette situation aura peu de chance de subsister, au milieu d'un Moyen-Orient violemment provoqué et profondément inquiet. La lutte continuera comme au temps des Croisades, jusqu'à ce que l'injustice soit entièrement réparée. En imposant le partage, les Nations Unies vont virtuellement précipiter la Palestine dans un bain de sang. L'orateur n'émet pas là une menace, mais désire attirer l'attention sur les réactions provoquées par une politique dont les Nations Unies porteront la responsabilité.

Si les Nations Unies veulent prêter leur concours à l'établissement d'un Etat démocratique comme l'ont proposé les Arabes, il n'en résultera que prospérité et paix pour tous. M. Husseini rappelle le traitement réservé aux Juifs par les Arabes en Espagne, sous la domination arabe, et en Palestine avant la Déclaration Balfour, comme des exemples de l'esprit qui pourrait régner en Palestine si un tel Etat était fondé.

L'une des délégations qui soutiennent le partage a dit de la ligne frontière qu'elle serait définitive et qu'il s'agirait d'une frontière de paix. En qualité de représentant des Arabes de Palestine, M. Husseini veut qu'il soit pris acte de ce qu'il est fermement convaincu que cette ligne ne sera qu'une frontière de feu et de sang.

La séance est levée à 18 h. 40.

TRENTE-DEUXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 24 novembre 1947, à 20 h. 30.*

Président: M. H. EVATT (Australie).

41. Examen des rapports de la Sous-Commission 1 [A/AC.14/34 et Corr. 1 et Add.1, A/AC.14/34/Add.2] et de la Sous-Commission 2 [A/AC.14/32 et Add. 1] (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle que les conclusions de la Sous-Commission 1 ont été incorporées dans un projet de résolution auquel est joint un plan de partage avec union économique. Les conclusions de la Sous-Commission 2 sont contenues dans trois projets de résolution qui figurent au chapitre IV de son rapport. La Commission, ayant examiné, au cours des débats, tous les projets de résolution peut passer au vote, étant entendu cependant que les auteurs des amendements, lesquels portent tous sur le plan de la Sous-Commission 1, auront le droit de les défendre.

La Commission va voter en premier lieu sur les trois projets de résolution soumis par la Sous-Commission 2.

M. GONZALEZ FERNANDEZ (Colombie) estime que les deux premiers projets de résolution de la Sous-Commission 2 n'ont pas fait l'objet d'un examen suffisant. Il appuie le premier projet de résolution auquel, rappelle-t-il, la délégation de la Belgique a fait deux objections principales (29ème séance). En réponse à ces objections, il fait remarquer que le projet de résolution peut faire l'objet d'amendements et qu'il n'est jamais trop tard pour examiner tous les aspects d'une question lorsqu'une décision importante et irrévocable est en jeu.